



Tribunal du travail francophone de Bruxelles

Cellule AIDE SOCIALE

Tél.: 02/519.86.89

Fax: E-deposit

IBAN : BE24 6792 0064 8338

BIC : PCHQBE33

792 C.J. * 15 * 19/4474/A * (foulsand)

Exp.: Tribunal du travail, Place Poelaert 3 bte 3, 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24/04/2020

NOTRE REFERENCE

N° : 19/4474/A

VOTRE REFERENCE

Partie : [REDACTED]

Ref. partie :

Conseil : [REDACTED]

Ref. conseil :

ANNEXE

OBJET

Avis de notification art. 792 C.J. :

R.G. n°: **19/4474/A** · 15e chambre

[REDACTED] c/ CPAS DE BRUXELLES

Date décision : 22/04/2020

Maître,

J'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit, la copie conforme à l'originale et exempte des droits de greffe, de la décision rendue dans l'affaire en objet.

Tenant compte de la crise du coronavirus, dans les circonstances exceptionnelles qu'elle induit - dont celle du confinement -, la cour a décidé de permettre le dépôt des requêtes d'appel via *e-deposit*. Le site Internet de la cour a informé expressément de cette possibilité depuis le 24 mars 2020. Cette possibilité ne déroge ni au respect du délai d'appel, ni à l'obligation éventuelle de payer préalablement la somme de 20 € au fonds d'aide juridique de deuxième ligne. <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/cour-du-travail-de-bruxelles>
La Cour insiste sur le caractère temporaire et exceptionnel de cette faculté.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier,



Tribunal + Lieu
Département/greffe/à titre personnel
(chefs de corps)



Numéro de répertoire : 2020/ 004108
Date du prononcé : 22/04/2020
Numéro de rôle : 19/4474/A
Numéro audiorat : 19/3/05/292
Matière : aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame [REDACTED] (R.N. [REDACTED]),
domiciliée [REDACTED]

partie demanderesse, comparaissant par Me [REDACTED] avocat ;

CONTRE :

Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES** (ci-après dénommé « CPAS DE BRUXELLES »),

inscrit à la BCE sous le numéro 0212.346.955,
dont les bureaux sont situés rue Haute 298 A à 1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparaissant par Me [REDACTED] avocate ;

* * *

I. La procédure

1.-

La procédure a été initiée par une requête déposée le 25 octobre 2019 au greffe du tribunal.

2.-

Comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 12 décembre 2019, les parties ont comparu et été entendues en leurs dires et moyens.

Les débats ont été clos.

Madame Florence MICHIELS, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a rendu à cette audience un avis oral conforme concluant à la recevabilité et au caractère très largement fondé de la demande.

Les parties ont pu répliquer à cet avis.

3.-

La cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée le 25 octobre 2019 au greffe du tribunal ;
- les conclusions de Madame [REDACTED] déposées le 3 décembre 2019 au greffe du tribunal ;
- les pièces déposées par les parties ;
- le dossier de l'information menée par l'auditorat du travail.

II. L'objet de la demande

4.-

Le recours de Madame [REDACTED] vise l'annulation de la décision du CPAS DE BRUXELLES datée du 23 septembre 2019 par laquelle celui-ci lui retire le droit au revenu d'intégration sociale au taux pour personne avec famille à charge à partir du 1^{er} août 2019.

Madame [REDACTED] demande dans ce contexte la condamnation du CPAS DE BRUXELLES à lui octroyer le revenu d'intégration sociale au taux pour personne avec famille à charge à partir du 1^{er} août 2019.

Madame [REDACTED] sollicite également la condamnation du CPAS DE BRUXELLES au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'elle liquide à 262,37 €.

III. Les faits

5.-

Madame [REDACTED] est née le [REDACTED]. Elle est de nationalité guinéenne.

Etant l'épouse d'un Belge et la mère d'enfants belges, elle a obtenu l'autorisation de séjourner légalement en Belgique depuis le 4 août 2009 et bénéficie actuellement à ce titre d'une carte de séjour « F » et est inscrite au registre des étrangers de la commune de Bruxelles (Haren) sur le territoire de laquelle elle réside.

Au moment de la prise en délibéré de la présente cause, Madame [REDACTED] était dans l'attente d'une convocation des services communaux pour se voir délivrer une carte de séjour « F+ » et d'une inscription au registre de la population (voir annexe 22 en ce sens du 20 juin 2019).

6.-

Ensuite de la séparation du père de ses quatre enfants, nés respectivement en 2003, 2003, 2011 et 2013, elle vit seule avec ces derniers à Bruxelles (Haren). Cette séparation a conduit à leur divorce le 1^{er} juin 2017.

7.-

Le CPAS DE BRUXELLES octroie à Madame [REDACTED] le revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis le 1^{er} mars 2016.

Par décision du 11 mars 2019, le CPAS DE BRUXELLES lui a retiré le droit au revenu d'intégration sociale et la pris en charge des frais médicaux et pharmaceutiques à partir du 1^{er} mars 2019 au motif que :

« - vous ne respectez pas les conditions d'octroi et de maintien du revenu d'intégration et de la prise en charge de vos frais médicaux et pharmaceutiques. Il vous a été demandé d'entreprendre plusieurs démarches et qu'à ce jour, nous constatons que rien n'a été fait, à savoir :

- * introduire une demande de pension alimentaire en faveur de vos enfants ;*
- * faire valoir vos droits à des prestations sociales telles que l'allocation de remplacement de revenu/allocation d'intégration auprès du SPF Handicap ;*
- * introduire une demande de la carte F+ auprès de votre administration communale ;*
- * fournir une copie d'un certificat médical circonstancié établi par un spécialiste exerçant d'un hôpital du réseau Iris ;*
- vous ne collaborez pas avec votre assistante sociale ainsi qu'avec nos services transversaux à savoir, notre Service Jeunesse, notre Département Formation et notre Service d'Accompagnement Social ; »*

8.-

Par décision du 20 mai 2019, ayant suivi l'audition de Madame [REDACTED] consécutivement à la décision du 11 mars 2019, le CPAS DE BRUXELLES a rétabli Madame [REDACTED] dans son droit au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 1^{er} mai 2019 et a accordé la prise en charge de ses factures de gaz-électricité et de son loyer pour les mois de mars et avril 2019. Cette décision était motivée comme suit :

« -Vu l'application de l'article 20 de la loi du 26/05/2002 instituant le droit à l'intégration sociale ;

- Vu que vous avez demandé à être entendue par le Comité ;*
- Vu que vous avez été reçue le lundi 20/05/2019 ;*
- Vu le procès-verbal de l'audition ;*
- Vu que vous n'avez aucune ressource à prendre en considération ;*
- Afin de vous permettre de prendre en charge vos loyers et vos factures de gaz-électricité pour les mois de mars et avril 2019 ; »*

Cette décision était toutefois assortie des exigences suivantes :

« Vous êtes priée de vous présenter auprès de votre assistante sociale le vendredi 24 mai 2019 munie de la carte F+ de la commune.

Vous êtes tenue de prendre rendez-vous avec l'agent d'insertion de votre antenne endéans les 5 jours ouvrables de la réception de la présente notification dans le cadre de votre mise à l'emploi immédiate à moins que des raisons de santé ou d'équité vous en empêchent. Dans ce cas, vous devez justifier à l'assistant social en charge de votre dossier.

Votre situation globale sera revue dans 3 mois.

Conformément à l'article 13§2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, votre droit sera assorti d'un contrat portant sur un projet individualisé d'intégration sociale négocié et conclu entre vous et le C.P.A.S. dans une période de 3 mois à dater de la décision d'octroi de l'équivalent du revenu d'intégration. »

Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

9.-

Ensuite d'un bilan négatif de la collaboration exigée par la décision précitée du 20 mai 2019, le CPAS DE BRUXELLES a décidé le 23 septembre 2019 de supprimer le droit au revenu d'intégration sociale à Madame [REDACTED] à partir du 1^{er} août 2019.

Cette décision est motivée comme suit :

« - Votre responsabilité est largement engagée ;

- Vous ne prouvez pas votre disponibilité au travail sans le justifier par des raisons de santé ou d'équité qui atteste que vous êtes incapable d'exercer une activité salariale (art. 3, 5° de la loi du 26 mai 2002) ;

- Vous ne prouvez pas votre volonté à vous insérer sur le marché de l'emploi et vous vous privez ainsi de la possibilité de vous procurer des ressources suffisantes (art. 3, 4° et 5° de la loi du 26 mai 2002). En effet, vous refusez de suivre des cours de langues intensifs (cours du jour et du soir) et ainsi d'augmenter vos chances sur le marché de l'emploi. »

Il s'agit de la décision litigieuse contre laquelle Madame [REDACTED] a introduit un recours par requête du 25 octobre 2019.

IV. Examen de la demande et décision du tribunal

1. La recevabilité de la demande

10.-

Introduit dans le délai de recours légal et sous la forme requise légalement, le recours de Madame [REDACTED] est recevable.

2. Quant au droit au revenu d'intégration sociale

2.1. Principes

11.-

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes (article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale) :

- (1) avoir sa résidence effective en Belgique ;
- (2) être majeur ;
- (3) relever d'une des catégories de personnes prévues par la loi, parmi lesquelles figure la catégorie des personnes possédant la nationalité belge ;
- (4) ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- (5) être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- (6) faire valoir ses droits éventuels aux prestations sociales .

12.-

Concernant spécifiquement la condition relative à la disposition au travail et les raisons d'équité susceptibles d'en dispenser le demandeur, il est admis que *« l'obligation d'être disposé au travail n'est à l'évidence pas de résultat mais bien de moyens : il s'agit pour la personne d'adopter un comportement de nature à lui permettre, à bref délai ou à terme, de subvenir à ses besoins par son travail »*¹.

13.-

Le respect des conditions précitées, et donc entre autres celle relative à la disposition au travail, doit être vérifiée par le CPAS dans le cadre de l'enquête sociale.

Afin de rendre possible cette vérification, l'article 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 prévoit que *« l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande »*, faisant l'écho de l'article 60, §1^{er}, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. L'intéressé est donc appelé à collaborer utilement avec le CPAS dans le cadre de l'enquête sociale.

Ce devoir ne constitue toutefois pas une condition d'octroi du revenu d'intégration sociale, au risque dans le cas contraire d'ajouter une condition d'octroi que la loi du 26 mai 2002 ne prévoit pas.

En conséquence, si contrairement à la phase d'examen administratif par le CPAS de la demande du droit au revenu d'intégration sociale le demandeur met le tribunal en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur ses droits, le défaut de collaboration ne pourra plus justifier un refus dudit revenu d'intégration sociale.

Le tribunal doit en outre tenir compte dans son examen de la demande de tout élément nouveau (par exemple une nouvelle décision du CPAS qui serait intervenue depuis la décision litigieuse et qui peut avoir une influence sur cette demande, de nouveaux documents fournis par l'intéressé sur des circonstances inconnues jusque-là, etc.).

2.2. Application

14.-

En application des dispositions et principes rappelés ci-avant, le tribunal estime que c'est à tort que, par la décision contestée, le CPAS DE BRUXELLES a retiré à Madame [REDACTED] le revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} août 2019.

¹ F. Bouquelle et P. Lambillon, « La disposition au travail », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 322.

15.-

Le tribunal constate ce qui suit :

- La décision litigieuse résulte essentiellement du constat par le CPAS DE BRUXELLES que Madame [REDACTED] ne démontrerait pas sa disposition au travail ou des raisons d'équité ou de santé qui l'en dispenseraient ni sa volonté à s'insérer sur le marché de l'emploi en refusant de suivre des cours de langues intensifs. Tel qu'explicités dans le rapport social précédant la décision litigieuse, ces motifs s'expliqueraient comme suit :

« Un suivi intensif au DE +++ a été mis en place, mais qui malheureusement n'a pas abouti vu le manque de volonté de Mme. En effet, Mme ne cache pas auprès des différents intervenants le fait qu'elle ne veut ni travailler ni suivre une formation d'alphabétisation en soirée.

L'int avec l'aide de plusieurs asbl sociales externes (...) ont mis tout en œuvre pour que le projet ISP n'aboutisse pas. »

« Mme a été orientée au DE en début du mois de 06/2019. Elle s'est bien présentée aux rdv suivants : le 03/06/19 (BSP), le 04/07/19 et le 17/07/19.

Compte tenu des éléments que Mme nous a remis lors des entretiens du 03/06/219 et du 04/07/19, à savoir : Décision du SPF handicap concernant sa demande d'ARR/AI + mot de son médecin traitant disant que Mme ne peut pas travailler à cause de son problème au coude gauche.

En outre, elle a mis en avant ses problèmes linguistiques, en effet Mme prétend ne pas comprendre le français, mais elle est toujours accompagnée par des accompagnateurs francophones qui ne font pas appel à un service de traduction pour son suivi.

Au niveau familial, Mme a déclaré à l'AI PAE qu'elle ne pouvait pas débiter un emploi pendant les grandes vacances + année scolaire car elle avait un souci de garde pour ses enfants âgés de 16, 8 et 6 ans. (...)

Il a alors été demandé à Mme d'apporter lors du rdv du 17/09/19, la preuve d'inscription à la garderie pour les deux derniers enfants + preuve d'examen complémentaires.

Lors de ce rdv, Mme n'a pas apporté de preuve concernant la garderie, de plus elle déclare ne pas connaître les horaires de garderie. Par contre, elle a remis une attestation + rapport établi par son spécialiste en orthopédie disant qu'elle était incapable de travailler vu qu'elle a été reconnue à plus de +66% d'incapacité par le SPF Handicap.

Lors de ce même entretien, Mme (...) n'a remis uniquement l'attestation qui mentionne qu'elle est reconnue Handicapée pour pouvoir prétendre à un tarif social téléphonique, et a remis la 1ère page du document SPF Handicap qui expose que l'int ne répond pas aux critères pour pouvoir être reconnue handicapée car :

- elle dispose de 4 points sur 18 et il faut au moins 7 points pour être reconnu handicapé.

- vu sa nationalité guinéenne, elle ne peut prétendre à des ARR/AI.

L'accompagnatrice a de nouveau tenté de nous convaincre que Mme devait suivre des cours de langues et non pas travailler. A ce sujet, nous l'avons invité à s'inscrire en soirée pour des cours ; cela lui a été déjà demandé depuis le mois de 06/2019, mais à ce jour, Mme n'a fait aucune démarche en ce sens.

Tout porte à croire que Mme n'a pas fourni tous les éléments nécessaires à son médecin spécialiste pour qu'il puisse poser un diagnostic précis sur la situation actuelle de Mme. En effet, tout porte à croire qu'elle s'est simplement positionnée en fonction de l'attestation du SPF Handicap pour pouvoir obtenir un tarif social téléphonique préférentiel. Il y a lieu de demander une contre-expertise envers la décision prise par le spécialiste.

« (...) Mme n'a plus poursuivi les démarches de PA avec son avocate, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. »

« Mme a sollicité la carte F+ lors de son rdv à la commune du 20/06/19 et elle aura une décision de l'OE au plus tôt le 30/11/19. »

- Contrairement à ce qui ressort dudit rapport social, le rapport du Département Emploi du CPAS DE BRUXELLES (voir pièce 13 du dossier administratif) fait clairement état de difficultés dans le chef de Madame [REDACTED] au niveau de la langue, celle-ci ne comprenant pas toujours le sens de ce qui lui est demandé, ce qui peut constituer « un réel frein à sa recherche d'emploi ».

De plus, le même Département Emploi confirme ne plus avoir proposé de poste de travail eu égard à la reconnaissance de handicap à 66% par le SPF Sécurité sociale et la confirmation de celui-ci par le certificat médical produit.

- A nouveau contrairement à ce qui ressort du rapport social précédant la décision litigieuse, le Département Formation fait état dans son rapport (pièce 14 du dossier administratif) des problèmes d'alphabétisation de Madame [REDACTED] pour lesquels elle suit des cours depuis 2015, avec notamment une attestation d'inscription à de tels cours apportée le 25 février 2019.

- Madame [REDACTED] démontre avoir été reconnue le 12 juin 2019 par le SPF Sécurité sociale comme ayant sa capacité de gain réduite à un tiers ou moins sur le marché général du travail. Ceci est corroboré par le certificat médical du 3 septembre 2019 du Docteur [REDACTED].

Contrairement à ce qu'il est soutenu dans le rapport social précédant la décision litigieuse, il s'agit bien d'une reconnaissance de handicap pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} février 2018, dont les conséquences financières sont limitées au moment de son établissement au bénéfice de tarif téléphonique social, Madame [REDACTED] ne pouvant à ce moment encore bénéficier d'allocation de remplacement de revenu.

De même, le fait que Madame [REDACTED] ne cumule que 4 points sur 18 de réduction d'autonomie, l'empêchant à ce titre de bénéficier d'une allocation d'intégration, n'enlève pas le fait qu'elle soit reconnue comme personne handicapée.

- Madame [REDACTED] démontre avoir effectué le 20 juin 2019 les démarches pour se voir accorder une carte d'identité F+, en vue de débloquent sa situation au niveau du droit à l'allocation de remplacement de revenu.
A la prise en délibéré de la présente cause, Madame [REDACTED] était encore dans l'attente de de l'invitation à se présenter à la commune de Bruxelles pour se voir délivrer ladite carte d'identité.
- Madame [REDACTED] démontre s'être inscrite à nouveau au cours d'alphabetisation auprès de l'ASBL Collectif Alpha en date du 1^{er} octobre 2019 (liste d'attente) de même qu'auprès de l'ASBL Ateliers du Soleil où des cours de français lui seraient dispensés du 22 octobre au 20 décembre 2019.
- Si le suivi par Madame [REDACTED] de ses obligations vis-à-vis du CPAS DE BRUXELLES n'a pas été optimal au cours des mois précédant la période litigieuse, il doit néanmoins être relevé que depuis qu'elle est soutenue par une assistante sociale de l'organisation Samenlevingsopbouw VZW, c'est-à-dire depuis mars 2019, la collaboration de Madame [REDACTED] s'est progressivement améliorée. Plusieurs démarches concrètes sollicitées par le CPAS DE BRUXELLES ont ainsi été entamées : suivi reconnaissance de handicap, demande d'une carte d'identité F+, inscription à des cours d'alphabetisation et demande de pension alimentaire.
- Les absences de Madame [REDACTED] aux rendez-vous de suivi sont toutes situées dans le temps avant le début de la période litigieuse, le CPAS DE BRUXELLES démontrant lui-même que Madame [REDACTED] s'est bien présentée à tous les rendez-vous fixés au cours de cette période, et même au cours du mois de juillet 2019.

16.-

Dans le contexte exposé ci-avant, le tribunal est d'avis que Madame [REDACTED] démontre à suffisance de droit l'existence de raisons d'équité qui la dispensent de démonter sa disposition au travail.

Le respect des autres conditions requises pour pouvoir bénéficier du revenu d'intégration sociale n'étant actuellement pas contestable, Madame [REDACTED] doit se voir rétablir dans son droit au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge.

Compte tenu des démarches qu'elle effectue –et qu'elle est tenue d'effectuer en vertu des articles 3, 6°, de la loi du 26 mai 2002– en vue de l'obtention d'une allocation de remplacement de revenu, son attention est toutefois attirée sur le fait que ledit revenu d'intégration sociale est accordé à titre d'avance sur et d'éventuel complément de cette allocation de remplacement de revenu. Madame [REDACTED] est en conséquence priée d'informer le CPAS DE BRUXELLES de toute évolution de ses droits à ce niveau.

Il est précisé à cet égard que pour le tribunal, les éventuelles allocations d'intégration que Madame [REDACTED] se verrait accorder en raison de sa reconnaissance de handicap ne devraient pas être portées en décompte dudit revenu d'intégration sociale dès lors que, contrairement à l'allocation de remplacement de revenu, elles ne peuvent être considérées comme constituant un revenu, mais viennent uniquement compenser le manque ou la réduction d'autonomie dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne sans viser à enrichir l'intéressé.²

17.-

Vu l'objectif d'intégration sociale visé par la loi du 26 mai 2002, l'octroi du revenu d'intégration sociale est conditionné pour l'avenir au fait pour Madame [REDACTED] de continuer :

- le suivi effectif de cours de français, selon un horaire adapté à sa vie familiale, jusqu'à ce qu'elle atteigne un niveau qui ne constitue plus de frein à son insertion sociale, voire professionnelle ;
- le suivi médical des motifs de son handicap et en tenir informé le CPAS DE BRUXELLES.

3. Les dépens

18.-

En vertu de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens doivent être supportés par le CPAS DE BRUXELLES.

Madame [REDACTED] liquide ses dépens à 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.

19.-

Conformément à la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, il y a lieu de majorer les dépens de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

² Ph. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, *Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires*, Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre II, n° 490, citant T.T. Bruxelles, 15 octobre 2008, inéd., R.G. n° 6142/2008 et T.T. Bruxelles, 30 novembre 2009, inéd., R.G. n° 358/2009 ainsi que C.T. Liège, 2 mai 2016, *J.T.T.*, 2006, p. 307 et C.T. Liège 30 juin 2016, inéd., R.G. n° 15/618/A. Voir également C.T. Bruxelles (8^{ème} chambre), 19 avril 2018, R.G. n° 2016/AB/1087, *inédit*. En cela, le tribunal ne suit pas la tendance de la jurisprudence qui considère que ces allocations d'intégration doivent également être prises en considération comme ressources au motif qu'elles ne figurent pas parmi les ressources exonérées par l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

**Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,
Statuant après un débat contradictoire,
Entendu l'avis du ministère public, en son avis conforme,**

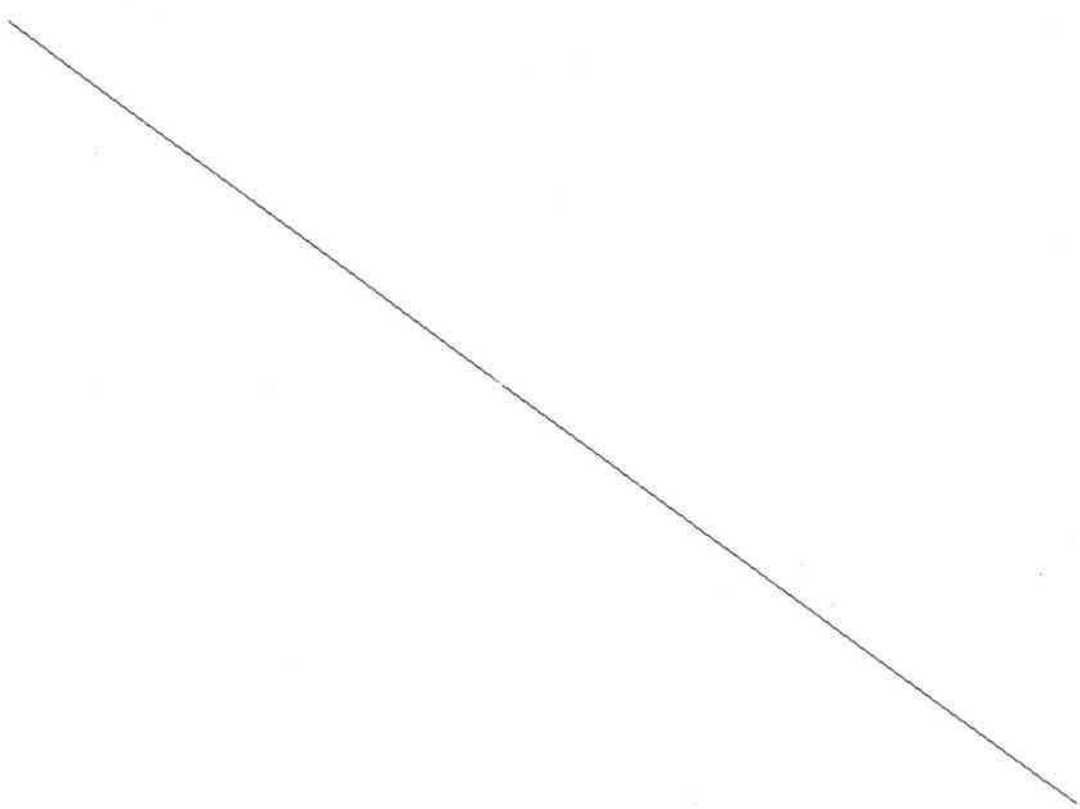
Déclare la demande de Madame [REDACTED] recevable et très largement fondée,

**En conséquence, condamne le CPAS DE BRUXELLES au paiement à Madame [REDACTED] du
revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 1^{er} août 2019, en
avance sur et en complément de l'allocation de remplacement de revenu dont elle
pourrait bénéficier en raison de son handicap,**

**Conditionne le maintien pour l'avenir de cet octroi au fait pour Madame [REDACTED] de
continuer :**

- le suivi effectif de cours de français, selon un horaire adapté à sa vie familiale,
jusqu'à ce qu'elle atteigne un niveau qui ne constitue plus de frein à son insertion
sociale, voire professionnelle,
- le suivi médical des motifs de son handicap et en tenir informé le CPAS DE
BRUXELLES,

**Condamne le CPAS DE BRUXELLES aux dépens de l'instance fixés à 282,37 € étant
l'indemnité de procédure de 262,37 € et la contribution de 20,00 € du CPAS DE
BRUXELLES au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.**



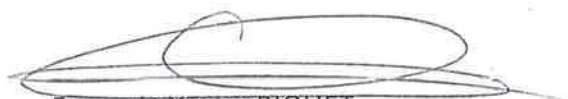
Ainsi jugé par la 15^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Vincent VANDENKERCKHOVE,
Danielle PEREGO,
Hubert PRICKEN,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossibles la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le greffier en chef dél.,



François-Xavier BIQUET

La présidente,



Fabienne DOUXCHAMPS

Et prononcé le 22 avril 2020 par :

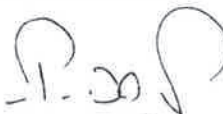
Fabienne Douxchamps, présidente, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire,
assistée de François-Xavier BIQUET, greffier en chef délégué,

Le greffier en chef dél.,



François-Xavier BIQUET

La présidente,



Fabienne DOUXCHAMPS

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.